

## **LE STATUT CADRE TOUJOURS EN SURSIS**

La Cour de cassation, dans **deux arrêts du 8 juin 2011**, confirme sa ligne jurisprudentielle relative aux avantages catégoriels, mais apporte néanmoins des précisions.

Suite à un arrêt rendu par la Chambre sociale le 1<sup>er</sup> juillet 2009 « arrêt Pain », l'UGICA-CFTC a pointé du doigt le risque de voir l'ensemble de l'édifice conventionnel fondé depuis la libération sur la séparation des statuts (cadres/non-cadres) tombé sous la censure des magistrats.

Cette appréhension a d'ailleurs été exprimée par notre syndicat, lors de l'audition réalisée par la « Commission égalité de traitement » de la Chambre sociale de la Cour de cassation le 17 février 2011.

Pour l'UGICA-CFTC en effet, cette remise en cause aurait comme effet pervers de devoir renégocier l'ensemble des accords collectifs existants, faisant ainsi courir le risque d'un nivellement par le bas des droits de l'ensemble des salariés. De plus, une convention collective constitue un équilibre global, contenant des concessions réciproques, difficilement conciliables avec la notion d'égalitarisme.

Malheureusement la **Haute juridiction ne fait que confirmer la crainte de l'UGICA-CFTC avec ces deux nouveaux arrêts du 8 juin 2011**. Dans la première affaire, un cadre réclame et obtient de la Cour d'appel, sur le fondement de l'égalité de traitement, le versement d'une prime d'ancienneté attribuée aux non-cadres dans sa convention collective. Dans la seconde, un non-cadre obtient les indemnités de préavis et de licenciement attribuées conventionnellement aux cadres.

Les magistrats de la Chambre sociale réaffirment tout d'abord, conformément à la jurisprudence de 2009, que « *la seule différence de catégorie professionnelle ne serait en elle-même justifiée, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement, résultant d'un accord collectif, entre les salariés placés dans une situation identique au regard du dit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence* ».

Néanmoins, la Cour de cassation censure les magistrats d'appel, faute d'avoir recherché si cette différence de traitement n'était pas justifiée par une raison objective « *dès lors que cette différence de traitement a pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation des salariés relevant d'une catégorie déterminée, tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération* ». Ainsi, en ajoutant des éléments de justification des différences de traitement, non exhaustifs, la Cour tempère sa jurisprudence de 2009, sans opérer pour autant un revirement de jurisprudence.

La « balle » est donc désormais entre les mains des magistrats du fond, mais également entre celles des partenaires sociaux, ces derniers devant s'atteler à justifier chacun des avantages consentis par la voie d'accords collectifs. Néanmoins, ces justifications n'auront aucune certitude d'être validées par les magistrats du fond.

L'UGICA-CFTC sera ainsi particulièrement attentive à la position qui sera adoptée par la Cour d'appel de renvoi dans ces deux affaires. L'inquiétude de notre union de voir disparaître le statut cadre n'est donc malheureusement toujours pas levée avec ces deux arrêts du 8 juin 2011.

*Constituée en 1974, l'Union Générale des Ingénieurs Cadres et Assimilés (UGICA) émane de la CFTC. Organisation syndicale s'inspirant des valeurs sociales chrétiennes, elle regroupe les cadres et assimilés de tous secteurs d'activité.*

Contact presse : Simon DENIS, Secrétaire National-Juriste de l'UGICA-CFTC – 01 73 30 49 82 – [sdenis@cftc.fr](mailto:sdenis@cftc.fr)